bien avec la marche de l'autorité impériale. Le prince, possesseur de tous les pouvoirs, rendant des décrets, des rescrits, des édits, devait être porté à empêcher que ses magistrats partageassent avec lui ce privilége; néanmoins, plusieurs raisons nous prouvent qu'ils le conservèrent encore après Adrien, et tout ce que nous pouvons induire de l'apparition de l'édit perpétuel de Salvius Julien, c'est que les préteurs, obligés d'en adopter les dispositions dans leur ensemble et de s'y conformer, n'ajoutèrent plus de leur chef que les dispositions accessoires ou les règles de formes nouvelles que la suite des temps ou le changement des circonstances ont pu nécessiter. On conçoit bien que leur office dut se borner là, car déjà le droit prétorien était entièrement développé et avait atteint le point d'extension auquel il devait s'arrêter.

74. Sentences et opinions des prudents (*sententiæ et opiniones*) Autorité expresse que leur confère un rescrit d'Adrien.

388. Le rescrit adressé par Adrien à des personnages préto-

manent durant toute l'année (nos 274 et 288); mais ce qu'on ne doit pas induire de l'épithète, on le conclut de cette réflexion fort juste, qu'Adrien n'aurait pas fait faire un travail aussi important, ne l'aurait pas revêtu de sa sanction, et, suivant ce qu'il apparaît, de celle même du sénat, pour ne donner à cet édit qu'une existence d'une année, et pour le laisser à la merci des magistrats.

Cependant un passage de Gaius, postérieur à Adrien, nous prouve irrécusablement que ceux-ci publiaient toujours des édits : « Jus autem edicendi *habent* magistratus populi; sed amplissimum jus est in edictis duorum prætorum, urbani et peregrini, quorum in provinciis jurisdictionem præsides earum habent; item in edicto ædilium curulium, quorum jurisdictionem in provinciis populi quæstores habent; nam in provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur, et ob id hoc edictum in his provinciis non proponitur (Gai., *Instit.*, 1, § 6). » Comment, si les magistrats avaient perdu le droit de faire des édits, Gaius, si rapproché d'Adrien, loin de parler de ce changement, eût-il dit : Les magistrats ont le droit; comment eût-il si bien distingué l'édit des deux préteurs, celui des édiles, des préteurs, des questeurs? comment eût-il ajouté : Dans les provinces de César on n'envoie point de questeurs; aussi n'y a-t-il point ce genre d'édit. » De tout cela que conclure? D'un côté, que l'édit perpétuel reçut une autorité en quelque sorte législative, comme règlement général et commun du droit honoraire; de l'autre, que cela n'empêcha point que les magistrats publiassent leur édit, dans lequel, en se conformant à l'édit perpétuel dans son ensemble, ils pouvaient cependant ajouter les dispositions accessoires ou les règles de forme que la suite des temps ou le changement des circonstances rendaient nécessaires.

riens demandant qu'il leur fût permis de répondre sur le droit, rescrit dont Pomponius nous a conservé les termes : « Hoc non peti, sed præstari solere : et ideo si quis fiduciam sui haberet, delectari si populo ad respondendum se præpararet (1) », contient dans sa première phrase un trait d'esprit par antithèse, dont la finesse et même le sens nous échappent. L'empereur Adrien, qui était coutumier de jeux de mots et railleur (« *joca ejus plurima exstant, nam fuit dicaculus* », écrit Spartien, dans sa vie, § 19), a-t-il voulu dire : en usage, ce n'est pas chose à demander, mais c'est chose due : ou bien, cela ne se sollicite pas du prince, mais s'offre au public; ou bien encore : cela ne se sollicite pas, mais s'octroie : comme on le dirait aujourd'hui, en principe, de ce qu'on appelle une croix d'honneur? La pointe est perdue pour nous. Ce qu'il y a de certain, c'est que la réponse d'Adrien est le contre-pied de ce qui se faisait depuis Auguste : « *Et ex illo tempore, peti hoc pro beneficio cœpit* », écrit Pomponius; « *Hoc non peti, sed præstari solere* », dit l'empereur Adrien dans son rescrit. Ainsi, alors comme aujourd'hui, principes et pratique, en fait de sollicitations, étaient deux.

A part le trait d'esprit, la conclusion elle-même est non moins obscure : l'empereur Adrien accorde-t-il gracieusement, en termes généraux, à ces personnages prétoriens, l'autorisation demandée? ou bien la leur refuse-t-il jusqu'à ce qu'ils aient fait leurs preuves, et les renvoie-t-il, en attendant, à la faculté générale que chacun a de donner des consultations non autorisées? ou bien veut-il exprimer en principe que, quant à lui, il s'abstient de donner de pareilles autorisations, et qu'il aime mieux s'en remettre à l'ancienne coutume, d'après laquelle chacun est libre de sonder ce qu'il sait, et d'agir suivant la confiance qu'il a en soi-même? Tout cela peut se supposer; l'anecdote est intéressante, mais énigmatique, et ce n'est, après tout, qu'une anecdote. Là où l'on serait dans l'erreur, ce serait d'en conclure qu'Adrien abrogea

(1) Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 47, fr. Pomp. : « Primus divus Augustus, ut major juris auctoritas haberetur, constituit ut ex auctoritate ejus responderent : *et ex illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit*, et ideo optimus princeps Hadrianus, cum ab eo viri prætorii peterent ut sibi liceret respondere, rescripsit eis, *hoc non peti, sed præstari solere* : et ideo si quis fiduciam sui haberet, delectari si populo ad respondendum se præpararet. »

les règles établies par Auguste relativement aux jurisconsultes autorisés, et que ce système d'autorisation prit fin. Quel qu'ait été le sentiment d'Adrien dans l'anecdote citée, les jurisconsultes postérieurs qui parlent de ce système en parlent comme existant encore après lui.

389. C'est, en effet, d'un rescrit de ce même prince qu'est venu, suivant ce que nous ont révélé les Instituts de Gaius, un règlement exprès, le premier que nous connaissions, sur l'autorité légale dont seraient investies les sentences et opinions des jurisconsultes ayant reçu l'autorisation de fonder la jurisprudence (*quibus permissum est jura condere*). Ce règlement n'entre dans cette voie qu'avec une grande réserve, comme le premier pas qui y est fait. Du moment qu'il s'agit d'une autorité ayant force de loi (*quæ legis vicem obtinet*), il ne l'accorde que dans les moindres termes possibles, seulement sur les points où les opinions des jurisconsultes sont unanimes; en cas de désaccord, le juge restant libre de suivre celle qu'il voudra (1).

390. Mais un point essentiel pour l'intelligence complète de ce règlement serait de savoir au juste ce qu'étaient ces jurisconsultes *quibus permissum est jura condere*. L'idée à laquelle s'attache notre cher et savant collègue M. Demangeat : à savoir, qu'il ne faut pas confondre, à ce sujet, deux choses très-distinctes, indépendantes même l'une de l'autre : le *jus publice respondendi*, et la *permissio jura condendi;* que la première de ces autorisations concernait exclusivement le droit de consultation, dans les affaires spécialement déterminées sur lesquelles le jurisconsulte donnait son avis; que la seconde concernait les ouvrages (recueils, traités, commentaires ou autres) publiés par les jurisconsultes; que, postérieurement à la mort d'un jurisconsulte en renom, il arrivait quelquefois qu'une constitution impériale donnait force de loi aux ouvrages ou à quelques-uns des ouvrages laissés par lui, et que ce sont ces jurisconsultes qui se trouvent désignés dans ces

(1) Gaius, *Instit.*, comm. 1, § 7 : « Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum *quibus permissum est jura condere;* quorum omnium si in unum sententiæ concurrant, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet; si vero dissentiunt, judici licet quam velit sententiam sequi; idque rescripto divi Hadriani significatur. »

expressions de Gaius : *quibus permissum est jura condere* (1) : cette idée donnerait une explication très-nette, très-compréhensible en pratique de ce que pouvait être cette unanimité d'opinions ou ce désaccord entre certains ouvrages limitativement déterminés et législativement sanctionnés. Malheureusement on ne saurait voir là qu'une hypothèse à laquelle les faits connus ne viennent pas donner appui. En effet, les expressions *quibus permissum est* désignent des jurisconsultes vivants auxquels une permission est accordée à exercer durant leur vie; nous en avons deux exemples évidents, les seuls qui soient connus : celui de Masurius Sabinus, qu'on pourra récuser parce qu'il est du temps d'Auguste ou de Tibère, et celui d'Innocentius, irrécusable de tous points, qui est du temps de Dioclétien au plus tôt (ci-dessus, n° 361). Difficilement on contournerait ces expressions de manière à les faire tomber sur des ouvrages recevant force de loi après la mort de l'auteur. Nous n'avons d'ailleurs aucune trace quelconque de constitutions impériales ayant ainsi disposé; il faut tomber dans le Bas-Empire, à l'époque où la science du droit n'est plus vivante et se recherche dans le passé, pour trouver quelque chose d'analogue. Nous ferons remarquer en outre que ces locutions *jura condere* et autres semblables sont des locutions usuelles, employées à l'égard des jurisconsultes même antérieurs à l'empire, pour témoigner de leur grande autorité, sans qu'il soit question d'une force de loi expresse donnée à leurs ouvrages après leur mort. Pomponius ne dit-il pas des jurisconsultes Publius Mutius et Brutus et Manilius, et du grand pontife Quintus Mutius Scævola, tous du temps de la république : « *qui fundaverunt jus civile. — Jus civile primum constituit* (2)? » C'est de la jurisprudence, c'est-à-dire du droit interprétatif, œuvre des prudents, qu'il est question dans ce *jus fundare, constituere, condere*. Justinien qualifie le jurisconsulte Salvius Julien de « *legum et edicti perpetui conditor* (3) ». L'empereur Alexandre, dans une constitution rela-

(1) Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, t. Ier, p. 88 et suiv. — Sur ce sujet, traité par bien des auteurs, consulter les dissertations spéciales de deux de nos collègues, M. Bodin, dans la *Revue historique*, t. IV, p. 197 et suiv., et M. Glasson, *Étude sur Gaius et sur le jus respondendi*, Paris, 1867. Voyez aussi M. Machelard, cité dans l'Append. 1, tom. II.

(2) Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, §§ 39 et 41.

(3) Cod., 1, 17, *De veteri jure enucleando*, const. 2, § 18 : « Cum et ipse

tive aux testaments militaires, s'appuie sur les avis des prudents et les constitutions de ses ancêtres : « *Sententiis prudentium virorum et constitutionibus parentum meorum placet* » (1). Le plus simple et le plus conforme aux faits qui nous sont connus est encore de s'en tenir à ce que nous disent les Instituts de Justinien qui, par ces jurisconsultes *quibus permissum est jura condere,* entendent précisément ceux *quibus a Cæsare jus respondendi datum est* (2). L'expression *jus respondendi* est la première employée; c'est celle qu'on trouve depuis Auguste jnsqu'à la constitution d'Adrien. Pline le Jeune s'en sert dans une lettre où, racontant une anecdote qui lui fait dire du jurisconsulte Priscus Javolenus qu'il était douteux qu'il fût sain d'esprit, il ajoute : « Et cependant il est pourvu d'offices, employé dans les conseils, et même il répond publiquement sur le droit (*jus civile publice respondet*) (3). Bien que Pline ne le dise pas, le sens indique que c'était avec l'autorisation du prince, et ce serait le troisième exemple dont nous aurions ici une indication, non pas formelle, mais probable. La même expression se retrouve jusque dans la demande adressée à Adrien par les personnages prétoriens : « *ut sibi liceret respondere.* » Presque immédiatement après la constitution et comme conséquence, se produit la locution *permissum est jura condere,* que nous rencontrons pour la première fois dans Gaius; plus énergique encore dans l'autorisation donnée à Innocentius (ci-dessus, n° 361). On disait des anciens jurisconsultes de la république *veteres juris auctores,* et simplement *juris auctores* des jurisconsultes de l'empire autorisés. L'épithète

Julianus legum et edicti perpetui subtilissimus *conditor,* in suis libris hoc retulerit. »

(1) Cod., 6, 21, *De testam. milit.,* 5, const. Alexand.

(2) Justinien, *Instit.,* 1, 2, § 8 : « Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum *quibus permissum erat jura condere.* Nam antiquitus institutum erat, ut essent qui jura publice interpretarentur, *quibus a Cæsare jus respondendi datum est.* »

(3) Pline le Jeune, *Lettres* (VI, 15) : Un chevalier romain, de grande considération, donnait en public lecture d'élégies de sa façon; Priscus Javolenus son ami intime, assistait à la réunion. Le poëte débute en ces termes : « Priscus tu ordonnes.... — Moi! répond vivement Priscus Javolenus, surpris et probablement distrait, je n'ordonne rien! » Grands éclats de rire, et Pline le Jeune en prend texte pour écrire ce jugement : « Est omnino Priscus dubiæ sanitatis : interest tamen officiis, adhibetur consiliis, atque etiam *jus civile publice respondet.* »

va en se fortifiant, si bien que les décisions de ces jurisconsultes finissent, sous le Bas-Empire, par s'appeler *leges,* et les jurisconsultes *legislatores.*

391. En somme, la marche graduelle dans cette voie de l'autorité que prennent les décisions des jurisconsultes comme source du droit civil, me paraît être celle-ci : — Jusqu'à Auguste, liberté entière de consultation, crédit aux opinions ou aux ouvrages des jurisconsultes suivant la valeur ou le succès qu'ils ont; les décisions généralement approuvées en doctrine et reçues en pratique comme jurisprudence traditionnelle entrent dans le droit civil *non écrit.* — A partir d'Auguste, jurisconsultes autorisés à donner des consultations; leurs sentences, malgré le crédit spécial qu'elles tirent de l'autorisation impériale, ne font pas loi pour le juge; leurs ouvrages profitent de ce crédit, sans avoir encore force obligatoire; d'autres jurisconsultes que ceux autorisés par le prince peuvent sans doute donner des consultations aux plaideurs ou écrire des ouvrages, avec plus ou moins de succès, mais le crédit impérial leur manque. — Adrien est le premier qui donne force de loi aux décisions des jurisconsultes autorisés, mais il la leur donne dans les moindres termes possibles, seulement pour les points sur lesquels elles sont unanimes. A dater de cette époque on peut classer dans le droit écrit les réponses de ces prudents autorisés, car non-seulement elles se trouvaient consignées par eux dans leurs traités, mais en vertu du rescrit d'Adrien, c'est-à-dire d'une prescription de la puissance législative d'alors, elles faisaient loi (*legis vicem obtinent*) lorsqu'elles étaient unanimes. — Plus tard, sous le Bas-Empire, les empereurs entreront bien plus avant dans cette voie, dont nous n'avons ici que le commencement.

Jurisconsultes : Valens (*Alburnus Valens,* fragm. 20).

Julien (*Salvius Julianus,* fragm. 457). Il fut préteur, préfet de la ville, deux fois consul. Son plus grand titre dans l'histoire du droit est la part majeure qu'il prit à la composition de l'édit perpétuel, à laquelle il fut employé par l'empereur Adrien : travail qui l'a fait passer jusqu'à nous comme attaché à l'histoire juridique de ce règne, et à l'occasion duquel Justinien le qualifie de *Legum et Edicti subtilissimus conditor.* Il ne nous reste de

cet édit, dont nous avons parlé spécialement (ci-dessus, nos 386 et suiv.), que des fragments épars dans le Digeste. La critique a cherché à les réunir en ordre et à en recomposer l'ensemble (1). — Parmi les ouvrages de Julien mis à contribution dans le Digeste de Justinien, on remarque un Digeste en quatre-vingt-dix livres (*Digestorum libri nonaginta*), et une monographie sur les ambiguïtés (*De ambiguitatibus lib. sing.*).

AFRICAIN (*Sextus Cœcilius Africanus*, frag. 131). C'était un disciple de Salvius Julien; plusieurs lois au Digeste montrent qu'il lui adressait des questions, qu'il notait ses réponses, qu'il s'en référait volontiers à son autorité (2). Les cent trente et une lois qui figurent de lui au Digeste sont extraites de ses neuf livres de Questions (*Questionum libri novem*), dont la difficulté est passée en proverbe chez les interprètes : « *Lex Africani, id est difficilis.* »

A. de R. A. de J. C.

(891—138. ANTONIN LE PIEUX (*T. Antoninus Fulvius, Pius cognominatus*).

392. Adopté par Adrien et parvenu ainsi à l'empire, il fut un des meilleurs princes : il encouragea les savants et les philosophes; il en établit plusieurs aux frais du trésor public, chargés de donner leurs leçons dans Rome et dans les provinces; c'est de lui que nous voyons aux Instituts un rescrit contenant l'ordre de punir la cruauté des maîtres, et de les forcer à vendre les esclaves qu'ils auraient maltraités.

Jurisconsultes : TERENTIUS CLEMENS (fragm. 35).

POMPONIUS (*Sextus Pomponius*, fragm. 588), à qui nous devons un *Abrégé de l'histoire du droit*, inséré dans un titre du Digeste : « *De origine juris et omnium magistratuum et successione prudentium.* » C'est dans cet ouvrage, bien qu'il soit très-court et fort incomplet, qu'il faut chercher encore les meilleures notions sur cette matière.

(1) HAUBOLD en a fait une reconstruction, insérée par M. BLONDEAU dans son choix de textes. On cite aussi l'ouvrage de DE VEYHE, *Libri tres Edicti*, 1823, et celui de M. RUDORFF, *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, 1869.

(2) DIG., 12, 6, *De cond. ind.*, 38, pr. f. Afric. — 19, 1, *De act. comp.*, 45, pr. f. Paul. — 25, 3, *De agn. lib.*, 3, § 4, f. Ulp. — 30, *De legat.*, 1°, 39, pr., f. Ulp.

L. VOLUSIUS MOECIANUS (frag. 44) : sous lequel Marc-Aurèle, suivant Capitolin (*Marc.*, § 3), avait étudié le droit.

A. de R. A. de J. C.

(914—161.) MARC-AURÈLE et LUCIUS VERUS (*M. Aurelius Antoninus et L. Verus, Divi Fratres*).

393. Marc-Aurèle, adopté par Antonin et parvenu à l'empire, s'associa Lucius Verus, son frère par adoption. Les vertus du premier ont fait oublier les vices du second, et tous les deux sont désignés sous le nom de Divins Frères (*Divi Fratres*).

A. de R. A. de J. C.

(922—169.) MARC-AURÈLE seul.

Jurisconsultes : PAPIRIUS JUSTUS (fragm. 16).

TARRENTENUS PATERNUS, dont il n'existe comme loi, au Digeste, que deux fragments tirés d'un ouvrage sur les choses militaires (*Militarium libri quatuor*). Nous lisons dans Lampride (*Commode*, § 4) qu'étant préfet du prétoire sous Commode, il fut mis à mort comme coupable de conspiration contre la vie de ce prince.

SCÆVOLA (*Q. Cervidius Scævola*, fragm. 307). Marc-Aurèle, nous dit Capitolin (*Marc.*, § 11), prenait particulièrement ses avis. Il fut, d'après Spartien (*Caracalla*, § 8), le professeur de Septime Sévère et de Papinien.

ULPIUS MARCELLUS (fragm. 159) : membre, il nous le dit lui-même, des conseils de Marc-Aurèle (DIG., 28, 4, *De his qui...*, 3); commandant en Bretagne sous Commode, odieux à ce prince par ses talents et sa vertu, suivant Dion Cassius (LXXXII, 8).

GAIUS (fragm. 535). C'est sous ce nom seul que nous est parvenu le souvenir de ce jurisconsulte illustre. S'appelait-il Gaius Bassus ou Titus Gaius? Nous laisserons de côté ces questions en l'air : il est pour nous Gaius. Faut-il écrire Gaius ou Caius? Il n'y a là qu'une différence euphonique (1). — Il a vécu sous Antonin le Pieux et sous Marc-Aurèle (2); peut-être, jeune encore,

(1) QUINTILIEN, *Instit. orat.*, I, 7 : « Quid? Quæ scribuntur aliter quam enuntiantur? Nam et Guius C. littera notatur. »

(2) Au commentaire deuxième de ses Instituts, § 195, il qualifie de *divus*, épithète des empereurs morts déifiés par le Sénat, et de *pius*, Antonin le Pieux, que précédemment (I, 53, 74, 102; II, 120, 126) il appelait seulement *imperator Antoninus* : d'où la conclusion qu'Antonin le Pieux venait de mourir.

au temps d'Adrien (1). — Nous savons, par les intitulés et par les fragments qui nous en restent au Digeste, qu'il a composé de nombreux ouvrages. Il y était curieux d'histoire juridique et avait pour principe de remonter aux origines. Aussi, pour sujet de notes et de commentaires, avait-il fait choix non-seulement des Douze Tables et des monuments les plus importants du droit romain, les trois édits (*urbanum, ædilitium, provinciale*) et la loi PAPIA, mais aussi des œuvres du grand pontife Quintus Mucius Scævola, *qui jus civile primum constituit,* comme nous l'apprenons de lui-même dans ses Instituts (I, 188 : « *in his libris quos ex Quinto Mutio fecimus* »). Il avait fait précéder son travail sur les Douze Tables d'un précis historique du droit à partir des commencements de Rome (2) : les compositeurs du Digeste de Justinien ont donné la préférence d'insertion à celui de Pomponius. Indépendamment de ses *Institutiones* et de ses *Regulæ*, ses sept livres *Rerum quotidianarum* entrèrent si utilement dans la pratique, qu'on y ajouta l'épithète d'*aureorum*.

A côté des diverses conjectures faites sur sa personne et sur sa vie, certains faits sont indubitables. Ainsi, chose singulière pour un auteur de son mérite, Gaius ne nous paraît nulle part nommé par les jurisconsultes classiques ni par les historiens de son temps (3). Nous ne le voyons recueillir aucun des honneurs, aucune des dignités qui venaient trouver le jurisconsulte en faveur à la cour du prince ou dans la population romaine. Enfin,

« Sed *nuper* imperator Antoninus, » dit-il au § 126 précité. — « Sacratissimi principis *nostri* oratione, » dit-il ailleurs en parlant du S. C. Orphitien : or cette *oratio* est de Marc-Aurèle.

(1) DIG., 34, 5, *De rebus dubiis*, 7, pr. f. Gai. : « *Nostra quidem ætate*, Serapias, Alexandrina mulier, ad *divum* Hadrianum perducta est, » à propos d'une femme qui avait enfanté cinq enfants d'une seule grossesse.

(2) DIG., 1, 2, *De origine jur.*, 1, f. Gai. : « Facturus legum vetustarum interpretationem, necessario prius ab Urbis initiis repetendum existimavi; non quia velim verbosos commentarios facere; sed quod in omnibus rebus animadverto, id perfectum esse, quod ex omnibus suis partibus constaret. »

(3) Les citations d'un Gaius, qu'on peut relever dans le Digeste : 24, 3, *Soluto matrim.*, 59 f. Julian. (Sabinus dicebat..... Gaius idem); 45, 3, *De stipul. servor.*, 39 f. Pompon. (« Gaius *noster* », parce que Pomponius était Cassien); 46, 3, *De solution.*, 78 f. Javol. (« in libris Gaii scriptum est »), se rapportent à Gaius Cassius Longinus, nommé plus fréquemment Cassius.

dans ses Instituts, il semble se donner pour provincial (1). — Un autre fait singulier, qui peut se lier aux précédents, c'est que Gaius ne paraît pas avoir reçu du prince le *jus respondendi,* ou, suivant la locution dont il est le premier à nous donner connaissance, la permission de *jura condere*. Cela s'induit de quelques mots de la constitution de Valentinien III et Théodose II, nommée *loi des citations* (an 42 , ci-dessous, n° 499), (V. toutefois tom. II, p. 681, not. 1). Mais à partir de cette loi, et en vertu de ses dispositions, Gaius figure comme l'un des cinq jurisconsultes spécialement accrédités, et ses écrits entrent dans la constitution du droit.

Cette loi des citations, en réalité, est le premier document où nous rencontrions son nom; elle a été élaborée en Orient avant d'être publiée en Occident : de telle sorte qu'il semble que le mérite de Gaius ne se soit fait jour et n'ait jeté enfin son éclat que longtemps après sa mort, lorsque la division de l'empire, puis la translation de la cour à Constantinople, avaient donné à l'Orient sa grande part d'influence. — Ce fait, joint au caractère de son talent et à la connaissance des législations grecques, dont il fait preuve, servent de fondement à l'opinion qui lui donne une origine grecque. — C'est sur cet ensemble de considérations qu'on se base aussi pour le présenter comme ayant écrit et professé modestement le droit autour de lui, dans quelque humble ville de l'Asie mineure : Gaius, cependant, il faut en convenir, a écrit comme un jurisconsulte profondément familier, jusque dans les détails historiques les plus intimes, avec les monuments législatifs, avec les usages, avec la littérature juridiques des Romains : ce qui suppose un foyer de communications et une bibliothèque de nombreux manuscrits, si difficiles et si chers, à cette époque, à rassembler. Il fait profession encore d'être de l'école des Sabiniens. « *Nostri præceptores, diversæ scolæ auctores* » sont ses expressions et son antithèse habituelles, si bien que c'est à lui que nous devons, en majeure partie, la connaissance des points de dissentiment qui existaient entre les diverses écoles (2).

(1) GAI., Inst., II, 7 : « In *provinciali solo* placet plerisque solum religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi Romani est vel Cæsaris; *Nos autem* possessionem tantum et usufructum habere videmur. »

(2) GAI., *Inst.*, I, 196; — II, 15, 37, 79, 123, 195, 200, 217 à 223, 231, 244; — III, 87, 98, 103, 133, 140, 141, 167, 178; — IV, 78, 79, 114, 163.

Comme ouvrage élémentaire, ses *Institutiones*, titre dont il paraît avoir eu l'initiative, avaient joui d'un tel crédit que c'était par ce livre que débutait, avant les publications législatives de Justinien, l'enseignement dans les écoles; mais nous ne savons pas à quelle époque cet usage avait commencé.

Nous remarquons que rien de lui ne se trouve, pas même son nom, dans les deux compilations du Bas-Empire, *Fragmenta jur. rom. Vaticana, Consultatio veter. cuj. juriscons.;* mais dans la troisième, *Collatio leg. Mos. et Roman.*, un assez long passage de ses Instituts, relatif aux successions *ab intestat* d'après les Douze Tables, est rapporté; un abrégé des mêmes Instituts a pris place dans la loi romaine des Visigoths ou *Bréviaire d'Alaric* (an 506; — ci-dessous, n° 531); enfin, vers la même époque, le savant Boëce, ministre de Théodoric dans le royaume des Ostrogoths en Italie, mort violemment en 524, en a inséré deux extraits, l'un sur la *mancipatio*, l'autre sur l'*in jure cessio*, dans son commentaire sur les Topiques de Cicéron (liv. III). C'était là que nous en étions avec lui, lorsqu'une heureuse découverte en a fait pour nous un des auteurs les plus précieux. A Vérone, en 1816, Niebuhr remarqua un manuscrit de droit romain palimpseste, c'est-à-dire dont la première écriture avait été, suivant l'industrie des copistes cherchant à ménager les dépenses de parchemin, lavée ou grattée, pour faire place à de nouvelle. Savigny donna dans son journal, en 1817, la première annonce et les premiers éclaircissements sur cette découverte, et enfin, après plusieurs mois d'un travail opiniâtre et patient, MM. Gæschen, Bekker et Bethmann-Hollweg, délégués pour cette mission par l'Académie de Berlin, et, parvenus à les déchiffrer, nous rendirent les Instituts de Gaius, dont la première édition parut à Berlin en 1820 (1). Cet ouvrage élémentaire, composé de quatre commentaires, présente un résumé succinct et méthodique de la jurisprudence au temps d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle. Le droit de cette époque s'y trouve révélé dans sa pureté, tel qu'il était alors, d'après une division tripartite, personnelle à Gaius (des personnes, — des choses, — des actions), qui est devenue prédominante dans le droit romain; avec de fréquents précis historiques pour les temps antérieurs; et ces révélations ne s'appliquent pas seulement au droit, elles s'étendent aux mœurs, aux institutions, en un mot à la société de ces temps, sous presque toutes ses faces d'intérieur et de publicité. Placés à côté des Instituts de Justinien, qui ont été composés sur le même plan et dans le même ordre, les Instituts de Gaius offrent le plus vif intérêt à celui qui aime à suivre la marche du droit et à compter les changements qu'apportent les siècles. Sa découverte, rectifiant des idées fausses, donnant des idées nouvelles, a éclairé un grand nombre de points obscurs ou tout à fait inconnus. Il est, du reste, aujourd'hui dans les mains de tous ceux qui étudient sérieusement le droit romain (1).

(1) Le manuscrit, de 126 feuilles in-4°, est antérieur à l'époque de Justinien; trois feuillets de l'intérieur y manquent; le parchemin en a été gratté d'un côté, lavé de l'autre, et les feuillets employés pêle-mêle, pour substituer à l'ouvrage de Gaius les lettres de saint Jérôme; 62 feuilles portent en outre, en troisième écriture, un ouvrage de théologie. La dernière page, restée intacte, offre un passage, relatif aux interdits, qui avait été signalé déjà au dix-huitième siècle, sans qu'on pût déterminer à quel auteur il appartenait. Le manuscrit ne porte ni le titre d'Instituts ni le nom de Gaius; mais l'identité de l'ouvrage, démontrée par la concordance complète avec ce que nous en possédions, est de toute évidence. Un second travail de révision sur le manuscrit, par M. Blume, a permis à Gæschen de donner, en 1824, une seconde édition plus complète. Les lacunes cependant, soit à cause des trois feuillets qui manquent, soit par l'impossibilité de lire, sont encore nombreuses. Gæschen avait commencé une troisième édition, achevée après sa mort par Ch. Lachmann (Bonn, 1841, in-8°). Il s'en est fait, en divers lieux, un très-grand nombre. On peut citer en Allemagne celle d'Huschke, dans sa *Jurisprud. antejustin.*, 1867.

(1) Voir chez nous, sur Gaius, les notices spéciales de deux de nos confrères : M. Caillemer, *Notes pour la biographie du jurisconsulte Gaius;* et, en dernier lieu, celle, fort complète, de M. Glasson, citée ci-dess., n° 390.

A. de R. A. de J. C.
(929—176.) Marc-Aurèle et Commode.
(933—180.) Commode seul (*L. Antoninus Commodus*).
(946—193.) Pertinax.
(Même année.) Julien (*Didius Julianus*).

394. La tranquillité, amenée par quelques bons princes, avait disparu sous Commode. Celui-ci, étouffé par des conjurés, avait été remplacé par un vieillard, Pertinax, que les Prétoriens avaient massacré presque aussitôt. Alors, chose incroyable! on vit l'empire réellement mis aux enchères par les soldats. Deux enchéris-

seurs se présentent; Didius Julien, descendant de l'illustre jurisconsulte d'Adrien, offre le dernier prix : l'empire lui reste, et l'adjudicataire, conduit par les prétoriens, malgré les insultes et les malédictions du peuple, monte sur le trône, qu'il occupa soixante-cinq jours seulement. Renversé par l'approche des légions d'Illyrie, qui avaient proclamé leur général, Septime-Sévère, il fut tué par un tribun sur l'ordre du sénat, et à sa place arriva à l'empire Septime-Sévère. Tel était le point où se trouvait parvenu alors cet épouvantable despotisme militaire qui bouleversa l'empire pendant si longtemps.

A. de R. A. de J. C.

(946—193.) SEPTIME-SÉVÈRE (*Septimius Severus*).

395. *Jurisconsultes :* PAPINIEN (*Æmilius Papinianus,* fragments 596). Celui de tous les jurisconsultes romains qui fut environné de plus d'honneurs, dont les décisions, toujours respectées, eurent le plus d'autorité, dont les ouvrages servirent le plus à tous ceux qui cultivèrent la science des lois (1). Parmi ces ouvrages, les plus remarquables sont les livres de questions, de réponses et de définitions (*quæstionum, responsorum et definitionum libri*), dont il nous reste un grand nombre de fragments au Digeste. Papinien avait été compagnon d'études de Sévère, qui l'éleva à la dignité de préfet du prétoire. Il survécut assez à cet empereur pour voir les haines des deux fils ses successeurs, et la mort de l'un d'eux, Géta, sous les coups de son frère. Le meurtrier, Caracalla, s'adressait à Papinien pour faire légitimer son crime devant le sénat : — « Il est plus facile de commettre un parricide que de le justifier. » Et comme on lui faisait entendre qu'on pouvait chercher à prouver que Géta avait mérité la mort : — « Accuser un innocent assassiné, c'est commettre un nouvel assassinat. » Telles furent les réponses du jurisconsulte, et Caracalla le fit massacrer par des soldats. Ce trait d'héroïsme, s'il était vrai (2), honorerait Papinien autant que l'ont fait ses écrits.

(1) Plus de deux cents ans après, lorsque les élèves dans les écoles de droit parvenaient au moment où on leur expliquait les livres de Papinien, ils commençaient cette année de leurs études par une fête en l'honneur de ce jurisconsulte, et ils prenaient dès lors le nom de *Papinianistes,* qui marquait leur élévation au-dessus de leurs condisciples moins avancés.

(2) La vérité de ce fait est contestée par des historiens presque de cette époque; toutefois, il est certain que Papinien mourut par l'ordre de Caracalla (DION CASS., liv. 77, § 4. — SPARTIANUS, *Caracall.,* 8. — AURELIUS VICTOR, *Cæs.,* 20, 33).

CLAUDIUS TRYPHONINUS (fragm. 79).

A. de R. A. de J. C.

(964—211.) ANTONIN CARACALLA et GÉTA.

(965—212.) ANTONIN CARACALLA (*Aurelius Antoninus Bassianus Caracalla*).

C'était notre caban gaulois, le *cucullus* ou *caracalla,* dont il aimait à s'affubler et dont il faisait des largesses au peuple, qui lui avait valu ce sobriquet de Caracalla. De son nom, il était Bassien; mais officiellement on l'appelait Antonin, nom cher au peuple et aux soldats prétoriens, dont son père, Septime-Sévère, avait eu soin de le décorer.

Nous passerions sans nous arrêter les cinq années que régna ce sanguinaire Bassien, s'il n'avait rendu une constitution remarquable qui attache son nom à l'histoire des lois, par l'extension des droits de cité qu'elle accorda à tous les sujets de l'empire, et s'il n'avait apporté à l'application des lois caducaires un changement majeur, dont l'appréciation soulève des difficultés. Avant de chercher à apprécier sa constitution sur l'extension des droits de cité, il est bon de considérer quelle était, au moment de son apparition, sous le rapport de ces droits, la condition des diverses populations et des différentes parties du territoire.

75. Droit de latinité (*jus Latii*) et droit italique (*jus italicum*) sous les empereurs.

396. Les empereurs, dispensateurs des droits de cité, de latinité, de ceux de liberté ou d'immunité pour les villes ou pour les pays, fondateurs de colonies, créateurs de municipes, ont répandu leurs concessions au gré de leur politique, de leurs affections ou de leurs faiblesses. Claude, qui était né à Lyon; Trajan à Italica, près de Séville, furent favorables l'un aux Gaules, l'autre à l'Espagne, déjà bien traitées dans les privilèges accordés par les empereurs précédents. Néron, couronné en Achaïe, aux jeux Olympiques, pour la course des chars, malgré sa chute et son abandon de la carrière, fit don à toute cette province de la liberté,